

DECISION DU MAIRE n° 2022-005

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 et son modificatif du 7 juillet 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de Crac'h au profit de la Commune de la Trinité sur Mer,

Je, soussigné Yves NORMAND, Maire de LA TRINITÉ SUR MER,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de fixer les redevances pour les personnes utilisant des mouillages dans les zones dont la commune est titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime,

Après information du Conseil des Mouillages le 3 mars 2022,

DECIDE à compter de l'année 2022

- d'appliquer pour les navires immatriculés en plaisance, pour chaque poste d'amarrage sur bouée une redevance annuelle
 - bateau inférieur à 5.99 m : redevance de 165 € HT
 - bateau de 6.00 m à 7.99 m : redevance de 190 € HT
 - bateau de plus de 8.00 m : redevance de 250 € HT

Pour les bateaux autorisés à stationner dans les zones d'échouage une redevance égale à ¼ de celle appliquée pour les postes d'amarrage sur bouée.

- d'appliquer pour les navires immatriculés en professionnel pour chaque poste d'amarrage sur bouée une redevance annuelle de 180 € HT quelle que soit la longueur du bateau.

La cotisation annuelle à l'association gestionnaire est incluse dans les redevances ci-dessus.

- d'appliquer pour tous les navires quelle que soit la longueur, immatriculés en plaisance ou en professionnel, une redevance complémentaire pour participation aux investissements de 150 € HT. Pour les navires immatriculés en professionnel, celle-ci ne s'applique qu'aux navires qui utilisent une bouée appartenant à l'association. Cette redevance complémentaire est prévue pour une durée de 5 ans à compter de 2019.
- d'appliquer pour les plaisanciers de passage une redevance hebdomadaire indivisible de 50 € HT. Ces plaisanciers de passage ne sont pas tenus de cotiser à l'association.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

ID : 056-215602582-20220428-DEC_2022_005-AU

- d'appliquer une redevance annuelle de 640 € HT pour le mouillage attribué à la compagnie des Ports du Morbihan sur la zone de Grazu-pro.
- d'exonérer de redevance les 7 mouillages attribués à la SNT pour l'école de voile.
- d'appliquer pour les demandeurs inscrits sur les listes d'attente une redevance annuelle pour service rendu de 16.67 € HT. Ces usagers futurs ne sont pas tenus de cotiser à l'association.

A La Trinité-sur-Mer, le 28 avril 2022

Le Maire,

Yves NORMAND



Affichée le
Transmise en Sous-préfecture le